



Association canadienne des courtiers de fonds mutuels
Mutual Fund Dealers Association of Canada
121 King Street West, bureau 1000, Toronto (Ontario) M5H 3T9
TÉL. : 416-361-6332 TÉLÉC. : 416-943-1218 SITE WEB : www.mfda.ca

Personne-ressource : Laura Milliken
Directrice, Conformité financière
Téléphone : 416-943-5843
Courriel : lmilliken@mfda.ca

RM-0063
Le 18 juin 2007

AVIS DE RÉGLEMENTATION AUX MEMBRES

PROLONGATION DE LA DATE DE PRISE D'EFFET DE L'EXIGENCE RELATIVE AUX LIEUX AGRÉÉS DE DÉPÔT DE VALEURS

Le présent avis vise à informer les membres que la période de transition venant à échéance le 30 juin 2007 a été prolongée jusqu'au **31 décembre 2007**, à condition que le membre se conforme à des exigences relatives au dépôt de documents supplémentaires tel qu'il est indiqué ci-après.

Contexte

Le 14 décembre 2006, l'ACFM a émis l'avis de réglementation aux membres RM-0058, Lieux agréés de dépôt de valeurs (« RM-0058 »), fournissant des conseils aux membres à l'égard de certaines exigences imposées par la Règle 3.3 de l'ACFM. Le RM-0058 informait les membres qu'une période de transition s'appliquerait jusqu'au 30 juin 2007 afin de leur permettre de s'assurer que toutes les sociétés d'organismes de placement collectif et institutions financières détenant des actifs de membres ou des actifs de clients détenus au nom de membres signent l'entente de garde prescrite avec l'ACFM, ou encore que les membres signent eux-mêmes avec les entités concernées une entente de garde contenant les dispositions énoncées dans la Règle 3.3.3 b). Une liste des entités qui ont signé l'entente de garde prescrite avec l'ACFM est affichée sur le site web à l'adresse : <http://www.mfda.ca/regulation/forms/CustodialAgreements.pdf>

Exigences relatives au dépôt de documents

À compter du 30 juin 2007, tous les membres souhaitant bénéficier de la période de transition prolongée doivent fournir à l'ACFM les renseignements additionnels suivants avec le rapport financier déposé chaque mois conformément à la Règle 3.5.1a) jusqu'à ce qu'ils en soient avisés autrement :

- Une liste de toutes les sociétés d'organismes de placement collectif et institutions financières détenant des titres ou d'autres produits de placement pour le compte du membre qui n'ont pas signé l'entente de garde écrite avec l'ACFM ou le membre directement à la date d'échéance du RQF.
- La valeur marchande totale de tous les titres ou de tous les autres produits de placement détenus pour le compte du membre par chaque société d'organismes de placement collectif et institution financière qui n'a pas signé l'entente de garde écrite avec l'ACFM ou le membre directement à la date d'échéance du RQF.

Le personnel responsable de la conformité de l'ACFM examinera les renseignements additionnels exigés précédemment avec le rapport financier mensuel du membre. L'ACFM s'attend à ce que la valeur

marchande totale des titres et des autres produits de placement détenus dans un lieu qui n'est pas reconnu en tant que lieu agréé de dépôt de valeurs diminue avec chaque dépôt mensuel reçu. Afin d'assurer que la valeur marchande de ces actifs diminue chaque mois, l'ACFM recommande que les membres **cessent la négociation sur les titres d'organismes de placement collectif ou sur d'autres actifs** émis et détenus par les sociétés d'organismes de placement collectif et les institutions financières qui s'opposent à la signature d'une entente de garde. Si le personnel de l'ACFM remarque que le nombre des actifs du membre qui ne sont pas détenus dans un lieu agréé de dépôt de valeurs a augmenté par rapport à la période précédente, des exigences relatives aux dépôts de documents supplémentaires et(ou) des conditions de signal précurseur peuvent être imposées au membre.

À compter du **1^{er} janvier 2008**, le membre qui détient des titres ou d'autres produits de placement dans un lieu ailleurs que chez le membre et qui n'est pas reconnu en tant que lieu agréé de dépôt de valeurs sera tenu de constituer une provision et de l'inscrire à la ligne 11 de l'état B du RQF, conformément aux Notes et directives portant sur l'état B. La provision déduite du capital réglementaire du membre correspondra à 100 % de la valeur marchande des titres ou autres produits de placement déposés ailleurs que chez le membre.

DM 114415v1